

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

**RÈGLEMENT 638-18-05
Règlement concernant la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* permettant aux Municipalités d'adopter des règlements relatifs à la collecte des déchets solides, des matières organiques et des matières recyclables ;

ATTENDU que la ville souhaite modifier son offre de services ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 octobre 2018 (Résolution 18-10-473) ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Normand Déragon
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Audette**

ET RÉSOLU :

D'abroger le règlement 638-04-17 et de le remplacer par ce qui suit :

CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION

Article 1 - Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Conseil municipal

Le conseil municipal de la Ville de Bedford.

Déchets solides

Ensemble des matières vouées à l'enfouissement.

Font partie des déchets solides les marchandises périssables (autres que les résidus alimentaires), les détritiques, les couches, les serviettes hygiéniques et tampons, les balayures et sacs de balayeuses, les ordures ménagères, le styromousse, les plantes envahissantes, les textiles synthétiques (Polyester, nylon, lycra, torchons, nappes), les sacs d'aspirateurs et leur contenu, la charpie de sècheuse et les feuilles d'assouplissants, les mâchefers refroidis (refroidis soixante-douze heures minimum), les mégots de cigarettes éteints, les gommes à mâcher, les chandelles refroidies et les briquettes de barbecue refroidies.

Encombrants (gros rebut)

Toute matière résiduelle occasionnelle dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (ex. : dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) et qui provient exclusivement d'un usage domestique. De manière non limitative les encombrants comprennent, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les éviers, les lavabos, le matériel électrique et électronique, les grosses branches les électroménagers (poêles, laveuses, sècheuses), les fournaises, les réservoirs à eau ou à l'huile, et autres objets tels que balançoires, barils, tuyaux et poteaux de métal. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ne sont pas des encombrants.

ICI

Une industrie, un commerce ou une institution qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la Ville et dont les matières résiduelles ou une partie des celles-ci s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en genre et en volume, incluant les entreprises de type agricole.

Lieu de disposition

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

Matières organiques

Résidus alimentaires : Fruits, légumes (Pelures, noyaux et épis inclus), viandes, volailles, poissons et fruits de mer (Peau, os, carcasses, carapaces et coquilles inclus), noix, œuf (Coquilles incluses), produits laitiers solides ou semi-solides, pains et pâtes alimentaires, produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie, grains de café, feuilles de thé et tisanes (Sachets et filtres à café inclus, mais sans broche), aliments périmés (sans emballage), légumineuses et riz, nourriture pour animaux, aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Papiers et cartons souillés : Boîtes de pizza, boîtes de livraison de repas et assiettes et gobelet de carton non cirés, non glacés, non laminés et sans agrafe, moules en papier pour muffins ou gâteaux, papier parchemin, essuie-tout, serviettes de table et nappes en papier, mouchoirs (sans produits chimiques), journaux et circulaires non glacés et sans agrafe pour emballer les résidus alimentaires, sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur (Exemple : Bag to earth / sac au sol).

Résidus verts : Feuilles, longues herbes, fleurs, plantes (envahissantes exclues), résidus d'entretien des plates-bandes, de désherbage et de sarclage, cônes et aiguilles de conifères, paille, foin et chaume, terre d'emportage et terreau, petites branches (moins de 4 cm de diamètre et 60 cm de longueur), retailles de haies, écorce, petites racines, copeaux de bois non traités.

Autres matières : Cheveux, poils et plumes, bâtons de friandises glacées, cure-dents et brochettes en bois, bouchons de liège naturel (Bouchons synthétiques de plastique exclus), cendres froides (refroidies soixante-douze heures minimum), litières pour animaux en vrac ou en sac de papier, fumier de poule ou de cheval, bran de scie.

Matières recyclables

Carton : Le carton ondulé, plat, boîtes de céréales, carton d'emballage, de mouchoirs, d'œufs, carton et papier ciré, etc., non souillé.

Métal : Les métaux tels que boîtes de conserve, assiettes d'aluminium, chaudrons, chaises de parterre, etc.

Papier : Les journaux, revues, circulaires, catalogues, annuaires téléphoniques, enveloppes, papiers de couleurs, d'ordinateurs et de télécopieurs, non souillés.

Plastique : Tous les plastiques, bouteilles d'assouplissant, d'eau de javel, d'eau, cruches de jus et les sacs (regroupés dans un même sac).

Produits consignés : Tous les produits consignés, cannettes, bouteilles de boissons gazeuses, de bière, d'eau en fontaine, etc.

Verre : Tous les pots et bouteilles.

Occupant

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

Officier responsable

Toute personne désignée par résolution du conseil municipal.

Unité d'occupation

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples comportant un maximum de soixante-cinq logements, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (Immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) comportant un maximum de soixante-cinq logements, chacune des chambres d'une maison de chambres, un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Ville

La Ville de Bedford.

CHAPITRE 2 - DÉCHETS SOLIDES

Article 2 - Collecte

La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des déchets solides des unités d'occupation et des ICI à l'exception des industries, dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Article 3 - Matières refusées

Nul ne peut utiliser le service de collecte des déchets solides établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés, le bois traité, teint ou peint, le contreplaqué, le gypse, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, la céramique, les morceaux de pavage, le gravier, les roches, les pierres, la terre et la poussière ;
- Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* et les résidus domestiques dangereux comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (Transformation, traitement, assemblage, etc.).

- Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- Les contenants pressurisés, tels que les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies.
- Le gazon coupé.
- Les médicaments.
- Les matières organiques.
- Les matières recyclables.

Article 4 - Horaire

La collecte des déchets solides s'effectue entre 7h et 19h sur tout le territoire de la Ville à l'exception de la rue Principale et de la rue Rivière où la collecte peut débuter à 6h.

L'horaire est déterminé chaque année et les citoyens en sont informés dans le calendrier annuel.

Si des modifications sont apportées à cet horaire, les citoyens en sont informés par un avis publié sur le site Internet de la Ville.

Si le jour fixé pour la collecte est un jour non ouvrable, celle-ci se fait le lendemain, selon les informations contenues au calendrier annuel ou selon un avis publié sur le site Internet de la Ville.

Article 5 - Contenants autorisés pour les ordures ménagères

Les contenants autorisés pour la collecte des ordures ménagères sont :

- a) Un maximum de deux bacs roulants de couleur vert ou noir pour les unités d'occupation résidentielles de six (6) logements et moins et dont le volume est de 240 et/ou 360 litres ;
- b) Un conteneur fourni par la Ville, identifié pour la collecte des déchets d'une capacité variant de 2 à 10 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de plus de six (6) logements ;
- c) Pour les commerces et les immeubles institutionnels, dépendamment du besoin des usagers, l'un ou l'autre des contenants mentionnés précédemment pourra être utilisé avec l'accord de l'officier responsable;

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparsée en bordure de la rue ou à côté d'un contenant autorisé. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants autorisés seront collectées.

Article 6 - Autre option pour le propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples, d'un commerce ou d'un immeuble institutionnel peut également octroyer un contrat à une entreprise privée pour la collecte. Le propriétaire désirant se prévaloir de cette option pourra, sur présentation d'une copie du contrat octroyé à l'entreprise privée, recevoir un remboursement de la taxe d'ordures.

Article 7 - Poids

Le poids maximal des bacs verts décrits à l'article 5 remplis de déchets solides et destinés à un service de collecte des déchets solides ne doit jamais excéder 90 kg.

Article 8 - Disposition des bacs pour la collecte

Les bacs verts destinés au service municipal de collecte des déchets solides doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour la collecte.

Les bacs verts vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après la collecte des déchets solides. Les bacs verts doivent être remisés dans les cours latérales ou arrière de la propriété d'où ils proviennent et doivent être dissimulés de la voie publique par un écran visuel. Aucune odeur ou eau de ruissellement ne doit se répandre à l'extérieur du terrain.

Pour la collecte, la poignée des bacs verts doit être placée du côté du bâtiment. Les bacs verts doivent être placés dans un endroit facile d'accès pour les préposés à la collecte, adjacent à l'entrée charretière et d'où ils sont visibles de la rue, à proximité des trottoirs s'il y en a, ou en bordure de la rue, mais en aucun cas ils ne doivent obstruer le passage des piétons ou être placés au-delà de 1,8 m du trottoir, ou de la bordure de la rue.

L'horaire est déterminé chaque année et les citoyens en sont informés dans le calendrier annuel.

Sauf exception identifié par l'officier responsable, les préposés à la collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les propriétés privées pour effectuer la collecte des déchets solides.

Article 9 - Collecte non effectuée

Si pour quelque raison que ce soit la collecte des bacs verts déposés n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer les bacs verts avant la nuit et en aviser la Ville.

Article 10 - Service de collecte privé

Toute personne opérant un service de collecte de déchets solides pourra procéder à la collecte des déchets solides, volumineux ou non, à l'intérieur des limites de la Ville.

Celles-ci seront tenues de se conformer à la réglementation municipale et à toute autre réglementation pertinente existante ou à venir concernant ces déchets et le lieu de disposition desdits déchets solides.

Article 11 - Transport des déchets solides

Le transport des déchets solides ne doit se faire que dans des camions tasseurs complètement fermés portant un numéro matricule ainsi que le nom du propriétaire bien en vue.

La benne de tout camion utilisé pour les fins d'un service de collecte des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de déchets solides sur le sol.

Article 12 - Lieu de disposition

Toute personne habitant dans les limites de la Ville de Bedford qui désire se départir de ses déchets solides, volumineux ou non, de même que la Ville et toute personne opérantes un service de collecte doit aller déverser lesdits déchets solides, volumineux ou non, au site de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, situé au 2500, rang Saint-Joseph à Cowansville.

CHAPITRE 3 - MATIÈRES ORGANIQUES

Article 13 - Collecte

La Ville établit, par le présent règlement, un service de collecte des matières organiques des unités d'occupation résidentielles dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Article 14 - Horaire

La collecte des matières organiques s'effectue entre 7h et 19h sur tout le territoire de la ville à l'exception de la rue Principale et de la rue Rivière où la collecte peut débuter à 6h.

L'horaire est déterminé chaque année et les citoyens en sont informés dans le calendrier annuel.

Si des modifications sont apportées à cet horaire, les citoyens en sont informés par un avis publié sur le site Internet de la Ville.

Si le jour fixé pour la collecte est un jour non ouvrable, celle-ci se fait le lendemain, selon les informations contenues au calendrier annuel ou selon un avis publié sur le site Internet de la Ville.

Article 15 - Bacs obligatoires

Les matières organiques doivent être déposées dans le bac brun fourni par la Ville à cet effet.

Les matières organiques non déposées dans le bac brun, prescrit au présent article ne seront pas ramassées par le service de collecte des matières organiques.

Article 16 - Nombre

Le nombre de bacs bruns par ramassage ne doit pas excéder :

Usage	Nombre de bacs maximum par immeuble
Résidentiel	1
8 unités d'habitation ou moins	2
Commercial	Collecte non offerte, à moins d'entente avec la Ville
Industriel	Collecte non offerte
Institutionnel	Collecte non offerte, à moins d'entente avec la Ville

Article 17 - Disposition des bacs pour la collecte

Les bacs bruns doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour la collecte.

Les bacs bruns vides doivent être retirés au plus tard douze heures après la collecte des matières organiques. Les bacs bruns doivent être remisés dans les cours latérales ou arrière de la propriété d'où ils proviennent et doivent être dissimulés de la voie publique par un écran visuel.

Pour la collecte des matières organiques, la poignée des bacs bruns doit être placée du côté du bâtiment. Les bacs bruns doivent être placés dans endroit facile d'accès pour les préposés à la collecte, adjacent à l'entrée charretière et d'où ils sont visibles de la rue, à proximité des trottoirs s'il y en a, ou en bordure du chemin ou de la rue, mais en aucun cas ils ne doivent obstruer le passage des piétons ou être placés au-delà de 1,8 m du trottoir, ou s'il n'y en a pas, de la rue ou du chemin.

Sauf exception identifié par l'officier responsable, les préposés à la collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les propriétés privées pour effectuer la collecte des matières organiques.

Article 18 - Collecte non effectuée

Si pour quelque raison que ce soit la collecte des matières organiques n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer le bac brun avant la nuit et en aviser la Ville.

Article 19 - Utilisation des bacs bruns

Il est interdit d'utiliser les bacs bruns distribués par la Ville à d'autres fins que pour la collecte des matières organiques. Le bac brun demeure la propriété de la Ville.

Article 20 - Entretien des bacs

Les bacs bruns fournis par la Ville doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac brun fourni par la Ville, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Ville le coût de son remplacement ou de sa réparation.

Article 21 - Disposition des matières dans le bac

Toutes les matières organiques doivent être déposées, pêle-mêle dans les bacs bruns.

Article 22 - Matières refusées

Nul ne peut utiliser le service de collecte des matières organiques établi par le présent règlement pour les matières suivantes :

- Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés, le bois traité, teint ou peint, le contreplaqué, le gypse, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, la céramique, les morceaux de pavage, le gravier, les roches, les pierres, la terre et la poussière.
- Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* et les résidus domestiques dangereux comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.
- Les plantes envahissantes (Exemple : myriophylle à épis, berce du Caucase, herbe à puce, herbe à poux, etc.)
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (Transformation, traitement, assemblage, etc.).
- Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- Les contenants pressurisés, tels que les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- Les textiles synthétiques (Exemple : polyester, nylon, lycra), torchons, nappes, etc.
- Les sacs d'aspirateurs et leur contenu.
- La charpie de sècheuses et les feuilles d'assouplissant.
- Les briquettes de barbecue qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies.
- Les chandelles.
- La gomme à mâcher.
- Les mégots de cigarettes.
- Tout produit ou emballage de plastique compostable même si certifié.
- La styromousse.
- Les mâchefers.
- Les couches et produits sanitaires.
- Les médicaments.
- Le gazon coupé, bûches et souches.
- Les matières recyclables.
- Les déchets solides.

Article 23 - Lieu de disposition

Toute personne habitant dans les limites de la Ville de Bedford qui désire se départir de ses matières organiques, de même que la Ville et toute personne opérant un service de collecte doit aller déverser lesdites matières organiques au site de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, situé au 2500, rang Saint-Joseph à Cowansville.

CHAPITRE 4 - MATIÈRES RECYCLABLES

Article 24 - Collecte

La Ville établit, par le présent règlement, un service de collecte des matières recyclables des unités d'occupation et des ICI à l'exception des industries, dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Article 25 - Horaire

La collecte des matières recyclables s'effectue entre 7h et 19h sur tout le territoire de la ville à l'exception de la rue Principale où la collecte peut débuter à 6h.

L'horaire est déterminé chaque année et les citoyens en sont informés dans le calendrier annuel.

Si des modifications sont apportées à cet horaire, les citoyens en sont informés par un avis publié sur le site Internet de la Ville.

Si le jour fixé pour la collecte est un jour non ouvrable, celle-ci se fait le lendemain, selon les informations contenues au calendrier annuel ou selon un avis publié sur le site Internet de la Ville.

Article 26 - Contenants autorisés pour les matières recyclables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont :

- d) Un maximum de deux bacs roulants de couleur bleue pour les unités d'occupation résidentielles de six (6) logements et moins et dont le volume est de 240 et/ou 360 litres ;
- e) Un conteneur fourni par la Ville, identifié pour la collecte des matières recyclables d'une capacité variant de 2 à 10 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de plus de six (6) logements ;
- f) Pour les commerces et les immeubles institutionnels, dépendamment du besoin des usagers, l'un ou l'autre des contenants mentionnés précédemment pourra être utilisé avec l'accord de l'officier responsable;

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparsée en bordure de la rue ou à côté d'un contenant autorisé. Seules les matières recyclables placées dans les contenants autorisés seront collectées.

Article 27 - Autre option pour le propriétaire

Le propriétaire d'un mutilogement, d'un commerce ou d'un immeuble institutionnel peut également octroyer un contrat à une entreprise privée pour la collecte. Le propriétaire désirant se prévaloir de cette option pourra, sur présentation d'une copie du contrat octroyé à l'entreprise privée, recevoir un remboursement de la taxe d'ordures.

Article 28 - Disposition des bacs pour la collecte

Les bacs bleus doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour la collecte.

Les bacs bleus vides doivent être retirés au plus tard douze heures après la collecte des matières recyclables. À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs bleus doivent être remisés dans les cours latérales ou arrière de la propriété d'où ils proviennent et doivent être dissimulés de la voie publique par un écran visuel.

Pour la collecte des matières recyclables, la poignée des bacs bleus doit être placée du côté du bâtiment. Les bacs bleus doivent être placés dans un endroit facile d'accès pour les préposés à la collecte, adjacent à l'entrée charretière et d'où ils sont visibles de la rue ou du chemin, à proximité des trottoirs s'il y en a, ou en bordure du chemin ou de la rue, mais en aucun cas ils ne doivent obstruer le passage des piétons ou être placés au-delà de 1,8 m du trottoir, ou s'il n'y en a pas, de la rue ou du chemin.

Sauf exception identifiée par l'officier responsable, les préposés à la collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les propriétés privées pour effectuer la collecte des matières recyclables.

Article 29 - Collecte non effectuée

Si pour quelque raison que ce soit la collecte des matières recyclables n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer le bac bleu avant la nuit et en aviser la Ville.

Article 30 - Utilisation des bacs bleus

Il est interdit d'utiliser les bacs bleus distribués par la Ville à d'autres fins que pour la collecte des matières recyclables.

Article 31 - Entretien des bacs

Les bacs bleus fournis par la Ville doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac bleu fourni par la Ville, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Ville le coût de son remplacement ou de sa réparation.

Article 32 - Disposition des matières dans le bac

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs bleus.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs bleus. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

Le papier et le carton, tel que défini au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les bacs bleus.

Article 33 - Matières refusées

Nul ne peut utiliser le service de collecte des matières recyclables établi par le présent règlement pour les matières suivantes :

- Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés, le bois traité, teint ou peint, le contreplaqué, le gypse, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, la céramique, les morceaux de pavage, le gravier, les roches, les pierres, la terre et la poussière.
- Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* et les résidus domestiques dangereux comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.

- Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (Transformation, traitement, assemblage, etc.).
- Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- Les contenants pressurisés, tels que les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- Les cendres et mâchefers.
- Le gazon coupé et autre résidu vert (plantes, bûches, souches, etc.).
- Les médicaments.
- Les couches et produits sanitaires.
- Les textiles synthétiques (Exemple : polyester, nylon, lycra), torchons, nappes, etc.
- Les sacs d'aspirateurs et leur contenu.
- La charpie de sècheuses et les feuilles d'assouplissant.
- Les briquettes de barbecue.
- Les chandelles.
- La gomme à mâcher.
- Les mégots de cigarettes.
- La styromousse.
- Les médicaments.
- Les déchets solides.
- Les matières organiques.

CHAPITRE 5 – ENCOMBRANTS (gros rebut)

Article 34 - Collecte

La Ville peut décider, annuellement, qu'elle fera une collecte porte-à-porte des encombrants. Dans un tel cas, celle-ci est identifiée au calendrier annuel et seules les unités résidentielles sont desservies.

Article 35 - Disposition des encombrants

Lorsque la Ville décide de faire une collecte porte-à-porte des encombrants, ceux-ci doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte.

De plus, les dimensions au sol de ceux-ci ne doivent pas excéder 4 pi de largeur et 8 pi de longueur et une hauteur de 2 pi. Si cette disposition n'est pas respectée, les déchets solides volumineux ne seront pas traités.

Article 36 - Dépôt des encombrants entre les collectes porte-à-porte

Il est interdit de mettre en bordure de la rue des encombrants cinq jours avant une collecte porte-à-porte inscrite au calendrier ou après une telle collecte. Le cas échéant, la Ville procédera à la collecte des encombrants et facturera le propriétaire de l'immeuble un montant de 150\$/collecte.

CHAPITRE 6 - CONTENEURS PRIVÉS

Article 37 - Emplacement

Les conteneurs privés doivent être remisés dans les cours latérales ou arrière de la propriété d'où ils proviennent et doivent être dissimulés de la voie publique par un écran visuel. Aucune odeur ou eau de ruissellement ne doit se répandre à l'extérieur du terrain.

CHAPITRE 7 - AUTRES SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

Article 38 - Gestion des matières résiduelles par apport volontaire à l'Écocentre

En collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 100, rue Champagnat à Bedford. Seules les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Matières recyclables ;
- b) Appareils électriques et électroniques ;
- c) Agrégats ;
- d) Résidus verts ;
- e) Résidus de bois et de métal ;
- f) Résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- g) Résidus de construction, démolition et rénovation (CRD) d'origine résidentielles ;
- h) Appareils électriques et électroniques ;
- i) Gros rebuts (encombrants).
- j) La Ville se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'Écocentre.

Article 39 - Gestion des matières résiduelles par apport volontaire au site de dépôt municipal

La Ville offre un service d'apport volontaire au site de dépôt municipal situé au 100, rue Champagnat. Seules les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Les branches d'arbres et d'arbustes ;
- b) Les bûches, parties et sections d'arbres d'un diamètre maximal de 10 cm ;
- c) Les copeaux de bois non contaminés.

CHAPITRE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SITE DE DÉPÔT MUNICIPAL

Article 40 - Accès au site

Seules les personnes résidant sur le territoire de la Ville de Bedford peuvent avoir accès au site de dépôt municipal.

Tout résident désirant utiliser le site de dépôt municipal devra s'enregistrer à l'Hôtel de Ville et obtenir une carte d'accès. Sur paiement du montant du dépôt remboursable fixé par le présent règlement, l'abonné sera inscrit dans un registre indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que les dates d'obtention et de retour de la carte d'accès.

La carte d'accès peut être obtenue du 1^{er} mai au 15 décembre de chaque année.

Sur remise de la carte d'accès en bon état, la totalité du dépôt sera remboursée. Dans le cas contraire, le dépôt sera conservé par la Ville.

Article 41 - Heures d'ouverture du site

Le site de dépôt municipal est accessible à tout citoyen détenteur de carte entre 7h et 19h du 1^{er} mai au 15 décembre, date à partir de laquelle le site ferme pour la période hivernale.

Pendant les heures d'ouverture, tout citoyen détenteur de carte dispose d'une période maximale de trente (30) minutes pour procéder à l'ouverture de la barrière, accéder au site et y déposer les matières résiduelles aux endroits prévus à cet effet.

Il est défendu à tout citoyen détenteur de carte d'excéder la période de temps allouée sans raison valable ou de gêner l'accès au site aux autres détenteurs de carte.

Article 42 - Interdiction

Il est défendu à quiconque :

- a) De déposer quoi que ce soit devant la barrière d'accès ;
- b) De déposer quoi que ce soit ailleurs qu'aux endroits prévus sur le site ;
- c) De déposer sur le site des matières résiduelles non autorisées.

De plus, il est défendu à quiconque n'ayant pas obtenu de carte d'accès au site de franchir la barrière en quelque circonstance que ce soit ou d'aller déposer quoi que ce soit sur le site.

Article 43 - Révocation du droit d'accès

Tout citoyen détenteur de carte ne se conformant pas aux dispositions du présent chapitre pourra se voir refuser l'accès au site sans aucun autre avis ni délai, et ce, en sus de toute poursuite entreprise par la Ville en regard des infractions commises.

Article 44 - Responsabilité absolue du citoyen détenteur de carte

Aux fins d'application du présent règlement et dans le cas d'une infraction à celui-ci, le citoyen inscrit au registre est réputé être la personne responsable de l'utilisation de la carte d'accès. Cette personne est responsable de tout dommage infligé au site de dépôt municipal et de toute infraction commise au présent règlement par toute personne qui fait usage de sa carte d'accès. En cas de perte de la carte d'accès, il y a lieu de communiquer avec la ville dans les plus brefs délais afin de faire désactiver sa carte et ainsi éviter d'être tenu responsable.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 - Pouvoirs de l'officier responsable

Article 45 - Application du règlement :

L'officier responsable applique le présent règlement.

Article 46 - Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable :

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Section 2 - Obligations de tout propriétaire, locataire ou occupant

Article 47 - Obligations de tout propriétaire, locataire ou occupant :

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, locataire ou occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires incluses au présent règlement, il doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement ;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse ;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

Section 3 - Autres obligations

Article 48 - Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou dans les conteneurs autres que ceux assignés à son unité d'occupation.

Article 49 - Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts de la Ville. D'ailleurs, les lingettes démaquillantes pour bébés ou autres sont entre autres visées par cette mesure.

Article 50 - Fouille dans les contenants

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Article 51 - Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 52 - Poursuites pénales

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Article 53 - Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 54 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bedford, ce 4 décembre 2018

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

Avis de motion :	2 octobre 2018
Présentation du projet de règlement :	2 octobre 2018
Adoption du règlement :	4 décembre 2018
Avis de promulgation :	5 décembre 2018
Entrée en vigueur :	5 décembre 2018